

grade de chevalier de M. le conseiller Hardoüin. — M. Hardoüin n'était pas seulement, au congrès de Stockholm, l'un des délégués de la Société générale des Prisons. Il y avait été chargé par le Ministre de l'Intérieur d'une mission spéciale qu'il a remplie avec distinction. Nous ajoutons que cette haute récompense était également due au zèle infatigable du vice-président de la Commission de surveillance des prisons de Douai.

Nous signalerons également, dans le service pénitentiaire, la promotion de M. l'inspecteur général de Harambure au grade de commandeur, de M. l'inspecteur général Lalou au grade d'officier et de M. Boisard, directeur de la maison centrale de Clermont, au grade de chevalier.

Enfin, nous ajouterons que M. de Rouville, auditeur au Conseil d'Etat et l'un des secrétaires de la Société générale des Prisons, a reçu la croix de chevalier, comme chef du cabinet du Ministre de l'intérieur.

## SEANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 6 FÉVRIER 1879.

*Présidence de M. AUBÉPIN, Président du Tribunal civil de première instance de la Seine, Vice-Président.*

**Sommaire.** — Rapport de M. le Pasteur Arboux sur la transportation dans l'Inde anglaise. — Discussion sur les Écoles industrielles (M. le Pasteur Robin, rapporteur. — Rapport fait au nom de la troisième section, par M. le Dr Théophile Roussel. — Renvoi de la discussion.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

**M. LE PRÉSIDENT.** — La parole est à M. le pasteur Arboux, qui doit faire à la Société générale des Prisons un rapport sur la transportation dans l'Inde anglaise, d'après un Mémoire rédigé par M. de Röpstorff, sous-directeur de la colonie de déportés des îles Andaman.

**M. LE PASTEUR ARBOUX.** — Messieurs, un commencement de discussion a déjà eu lieu devant vous et quelques précieux renseignements sont été fournis à ses lecteurs par le *Bulletin* de la Société, sur le sujet intéressant qui va nous occuper, sur la transportation. On l'a signalée notamment comme l'un des moyens à employer pour combattre la récidive.

Sur l'utilité même ou l'efficacité de cette mesure, il est facile, vous le savez, de recueillir des avis très-différents. Le décret du 27 mars 1852 et la loi du 30 mai 1854 déclarent en fait, à la vérité, que la transportation à la Guyane, ou depuis à la Nouvelle-Calédonie, sera désormais un mode ordinaire d'exécution de la peine des travaux forcés. Mais il y avait auparavant sur la question et l'on trouve encore aujourd'hui deux systèmes opposés, défendus par ceux qui adoptent l'un ou l'autre, avec un incontestable talent et une égale compétence.

On dit, d'une part, que la transportation a pour excellent résultat de délivrer la France des plus dangereux parmi les libérés que dégorgeraient chaque année les prisons; de ramener au bien par la propriété, la paternité, le mariage des malheureux que la condamnation avait justement frappés; d'empêcher presque entièrement la récidive et de résoudre seule le plus embarrassant problème qui s'impose aux méditations et aux recherches des hommes versés dans la science pénitentiaire, le reclassement des condamnés.

Mais la réponse est bien connue.

Sans rappeler que cette mesure ne répond presque à aucun point de vue à l'idée qu'il faut avoir d'une peine; sans parler de l'expérience décisive qui semble avoir été faite en Australie par l'Angleterre, n'est-il pas évident qu'elle est réclamée, désirée, par les malfaiteurs d'habitude, loin de produire l'intimidation, et que, par suite, ni le nombre des récidives ne peut être diminué, puisqu'il paraît y avoir intérêt pour les criminels à mériter les plus fortes peines, les travaux forcés, au lieu de la réclusion, ni l'amendement obtenu, si l'on veut comprendre que la corruption par l'exemple et par le contact, et la contagion du mal moral, sont inévitables dans l'air empesté d'une colonie?

Messieurs, l'intéressant et consciencieux travail dont vous allez entendre la partie essentielle, — c'est-à-dire tout ce qui se rapporte spécialement au sujet qui nous occupe — et les conclusions, a eu pour auteur un partisan de la transportation. C'est un nouveau document qu'il est bon d'ajouter à ceux qui ont été déjà fournis, disions-nous, sur la matière. Il est dû à la plume de l'honorable M. de Rœpstorff, sous-directeur d'une colonie destinée à recevoir les criminels recrutés dans toutes les parties de l'Inde anglaise, et il a été adressé pour la Société à l'un de ses memcres, bien connu de vous, M. le pasteur Robin.

Comment les vice-rois envoyés dans l'Inde par le Gouvernement anglais, ont-ils été amenés à chercher un nouveau lieu de déportation presque au moment où l'on renonçait dans leur patrie au système des colonies pénales? Vous l'apprendrez bientôt par quelques parties du récit de M. de Rœpstorff lui-même.

Le siège actuel de la colonie est, dans le golfe du Bengale, aux îles Andaman qui tiennent le milieu dans un groupe terminé au nord par les îles Coco et au sud par les îles Nicobar. Bien qu'une grande partie des criminels que reçoivent ces îles vienne de l'Hindoustan, elles se rattachent de plus près à l'Inde transgangaétique ou Indo-Chine, par leur position, puisqu'elles occupent l'extrémité nord-est de cet archipel d'Asie qui s'étend au sud-ouest jusqu'à Sumatra.

Messieurs, les adversaires de la transportation parlent déjà de notre Nouvelle-Calédonie comme d'une terre promise dans laquelle les malfaiteurs ont hâte d'entrer, et comme d'un Eldorado; mais que diraient-ils des îles Andaman, si M. de Rœpstorff leur parlait, comme il prend plaisir à le faire, de leurs beautés et de leur richesse? Partout, jusqu'au bord de la mer, le pays est couvert de la belle végétation des tropiques que la nature elle-même, pour la protéger dans son merveilleux développement, met à l'abri des rayons brûlants du soleil sous le feuillage d'arbres immenses. Sur divers points on trouve en abondance les bancs de corail. Les mangliers en jetant partout au bord de la mer leurs racines qui s'élèvent comme des branches, retiennent une quantité considérable de limon et forment rapidement des marais qu'il est facile, au moyen de digues et d'écluses, de transformer bientôt en champs de riz, conquis sur l'Océan, donnés naturellement au colon, sans qu'il ait presque à travailler pour gagner cette richesse. Quel précieux encouragement pour l'homme appelé à se relever par le travail, à se régénérer et à s'enrichir dans un tel pays! N'est-il pas permis de concevoir de hautes espérances et d'entrevoir un brillant avenir pour une telle colonie?

Il convient d'ajouter, pour donner l'idée du progrès rapide qui s'est accompli, que l'entreprise n'est pas ancienne, ainsi qu'on pourrait le croire en se rappelant que les Anglais sont établis depuis fort longtemps dans l'Inde. Il n'y a pas vingt ans que les premiers travaux sérieux d'appropriation ont été faits. Il est donc évident que les bons résultats obtenus, sont dus, non au temps

déjà écoulé en quelque sorte, mais au travail des colons, et qu'ils ont principalement à ce point de vue une réelle importance.

Messieurs, après avoir donné ces renseignements nécessaires, nous allons vous communiquer le récit de notre correspondant lui-même, nous bornant, dans la description générale qu'il s'est plu à donner de ces îles peu connues, à rapprocher les unes des autres les parties essentielles de son travail, à faire une indispensable révision, et à relever avec soin ce qui se rapporte spécialement à la question pénitentiaire. Tout ce qu'il nous apprend sur cette colonie pénale peut être rattaché à l'un de ces trois points qui l'occupent successivement : les premières difficultés, l'organisation actuelle et les progrès accomplis.

Nous laissons parler M. de Röepstorff.

En 1789, la Compagnie anglaise des Indes orientales essaya pour la première fois de tirer parti des îles Andaman en y établissant une colonie de déportés. On ne réussit pas : les moyens de transport n'étaient pas suffisants ; des maladies, surtout le scorbut et les fièvres, décimaient les déportés et leurs gardiens ; les sauvages attaquaient les sections au travail ; enfin de nouveaux bois remplaçaient avec une décourageante rapidité ceux qu'on venait d'abattre.

En 1792, nouvelle tentative. M. Blair, lieutenant de vaisseau, directeur de la colonie, alla s'établir avec ceux qu'il avait sous sa garde, dans la partie septentrionale de l'île, au port Cornwallis. Mais ce nouvel essai ne donna pas de meilleurs résultats que le précédent. La Compagnie anglaise reculait devant les grands frais qu'il aurait fallu faire pour réussir. On abandonna ce second établissement en 1798, et les îles restèrent encore pendant soixante ans sans maîtres.

La domination anglaise, en 1857, année de la grande insurrection indienne, fut sur le point de prendre fin. Partout où ils passaient, les indigènes exerçaient, dans la première ivresse de leur victoire, les cruautés les plus horribles ; ils ouvraient toutes les prisons. Mais à la première explosion terrible, succéda la lutte acharnée, la revanche, et lentement, sûrement, on regagna ce qui avait été perdu. On prit et l'on exécuta quelques-uns des principaux insurgés ; mais comme on ne pouvait pas de la même manière se débarrasser de tous, les prisons du pays regorgèrent bientôt d'indigènes séditeux et de criminels rendus quelque temps à la liberté, quand les portes de leurs prisons s'étaient

ouvertes, puis arrêtés de nouveau. Ce fut dans ces circonstances que lord Canning ordonna une nouvelle occupation des îles Andaman.

On pouvait cette fois espérer le succès. Depuis l'année 1798, on avait vu grandir, dans l'île du Prince-de-Galles, par le seul travail des déportés, une belle et florissante cité de commerce. L'empire indien, encore faible à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, était devenu peu à peu un grand et puissant empire, et, chose remarquable ! l'administration n'appartenait plus à la Compagnie, mais bien au gouvernement anglais, en sorte que la question d'argent n'avait plus la même importance.

Le premier surintendant nommé fut le docteur Walker qui s'était fait remarquer à Agra par la grande influence qu'il savait exercer sur les criminels. Il choisit précisément le port qui avait été occupé en 1789, et le nomma « Port Blair » en mémoire du lieutenant de vaisseau qui s'était trouvé autrefois à la tête de l'entreprise. Le 10 mars 1858, le docteur abordait dans l'île avec 200 déportés.

Aussitôt se présentèrent de grandes difficultés.

Le bruit courait parmi les prisonniers qu'on n'avait pas quitté le continent des Indes et qu'il serait facile, en s'unissant, de recouvrer la liberté. En effet, un matin, deux cent trente d'entre eux disparaissent dans la forêt, emportant seulement des haches et leurs provisions de la journée. Le docteur Walker, homme résolu, jure qu'il va faire un exemple dont on gardera toujours le souvenir. Bientôt les fugitifs, après avoir essayé vainement d'avancer dans la forêt vierge, affamés, poursuivis par les sauvages, sont obligés de revenir. Alors, comme il l'avait dit, le surintendant, inexorable, poussant à l'excès la sévérité parce qu'il prétendait par ce moyen sauver la colonie d'une ruine autrement certaine, ordonne le supplice de ces malheureux. Il n'en restait plus que 87. Aucun n'est épargné : il les fait pendre.

Après les supplices, l'incendie. Une nuit, les déportés sont réveillés par des hurlements horribles. Ce sont les sauvages qui attaquent la colonie. Comme on ne peut apercevoir les assaillants, il est impossible aux soldats, qui craignent de frapper les déportés, de faire usage de leurs armes. Alors, ordre est donné d'incendier le village. Bientôt, les cabanes de bambous embrasées éclairant la scène, les Européens commencent à tirer ; ils repoussent les sauvages et les poursuivent jusqu'aux arbres de leur forêt vierge.

Mais tout ce qu'on avait fait jusque-là se trouve perdu, et il faut se mettre à construire un nouveau village.

Il est juste de tenir compte de quelques circonstances favorables. Ainsi, tandis que l'Angleterre avait toujours envoyé en Australie des malfaiteurs d'habitude, criminels endurcis, la plupart des déportés qui arrivaient à Port-Blair avaient été condamnés pour meurtre. Différence importante. Le plus souvent un assassinat est un événement unique dans la vie de celui qui s'en est rendu coupable, c'est l'égarément d'une heure; tandis que les criminels qui en veulent à la propriété d'autrui sont à peu près incorrigibles. Un voleur reste presque toujours voleur, parce que le vol suppose une vie dérégulée et souvent la perte totale de ces bons sentiments qui permettraient d'espérer un changement de conduite. Mais, pour un petit avantage, combien de difficultés nouvelles! L'humidité habituelle, malgré un climat tropical, de grands marais exhalant des miasmes mortels, des forêts vierges se dressant presque comme d'infranchissables barrières et forçant l'homme à conquérir pas à pas et la hache à la main le sol sur lequel il doit marcher, le manque de vivres, l'eau qu'on ne peut boire, voilà les obstacles. Il faut faire des travaux de drainage, dessécher les marais, donner passage à l'air, faire reculer la forêt. La forêt ne peut pas être incendiée; il faut abattre les arbres immenses, déraciner et déblayer, se procurer une scierie mécanique pour tirer parti de certains bois excellents pour la construction. Quoiqu'il y en ait une à Port-Blair depuis 1866, la quantité qu'elle fournit ne suffit pas aux besoins de jour en jour croissants de la colonie, d'où, chose singulière! la nécessité de recourir à l'importation bien qu'il y ait partout à l'entour de puissantes forêts.

Voici quelques chiffres indiquant le nombre total des déportés et la mortalité chaque année jusqu'en 1878 :

En 1864 le nombre moyen était de 3.278 décès 479 soit 14.6 0/0				
1865	—	—	3.926	— 258 — 6.5 0/0
1866	—	—	6.074	— 657 — 10.5 0/0
1867	—	—	7.468	— 758 — 10.1 0/0
1868	—	—	7.652	— 298 — 3.0 0/0
1869	—	—	7.842	— 146 — 2.0 0/0
1870	—	—	7.838	— 95 — 1.0 0/0
1871	—	—	7.955	— 137 — 1.0 0/0
1872	—	—	7.667	— 126 — 1.0 0/0
1873	—	—	7.723	— 116 — 1.0 0/0

En 1874 le nombre moyen était de 8.282 décès 208 soit 2.0 0/0				
1875	—	—	8.867	— 317 — 3.0 0/0
1878	—	près de 10.000		

L'honneur de l'importante amélioration qu'on voit s'accomplir d'année en année revient pour la plus grande part au colonel Ford, nouveau directeur envoyé dans la colonie en 1865. On fit par ses soins plus de bonnes et saines constructions en trois ans qu'il n'y en avait eu de mauvaises depuis les jours du premier établissement. Le matériel était apporté tout préparé dans les îles, les supports de fer des habitations venant d'Angleterre, et le bois de construction arrivant tout scié et numéroté de l'empire birman. On avait fait venir aussi tout exprès une petite colonie de charpentiers chinois, et le résultat fut que de 1865 à 1868, on construisit des habitations pour 4,250 déportés, 460 femmes déportées de la classe ouvrière, des hôpitaux pour 470 hommes et pour 50 femmes. Ajoutons que par les soins du colonel Ford le danger de l'humidité disparaissait presque entièrement, car les constructions qu'on élevait sous sa direction portaient sur des pieux qui les maintenaient à 5 ou 6 pieds au-dessus du sol, et de plus que les deux grands bâtiments en pierre qu'on peut admirer dans l'île, — une caserne, une prison, — avaient été placés à l'endroit désigné par lui et achevés sous sa surveillance.

De 1868 à 1871, pendant trois saisons sèches, on a tenté d'abattre la forêt. Ce n'était pas facile, car plus on avançait, plus il devenait pénible de se frayer, pour revenir, un chemin parmi les grands arbres abattus. Désespérant d'enlever tous ces arbres, et d'en tirer parti, on se sert des éléphants pour former de distance en distance d'immenses bûchers qu'on couvre de broussailles avant d'y mettre le feu. Mais la nature comble en très-peu de temps les vides que le travail de l'homme avait faits dans les bois. Après trois années du plus dur labeur, il se trouve qu'on a conquis à peine assez de terrain pour semer des citrouilles, des concombres et pourvoir aux premiers besoins.

Enfin, un nouveau gouverneur, le général Stewart, vient, pour le plus grand bien des colons, achever ce que le colonel Ford avait si heureusement commencé. Mais les services qu'il va rendre à la colonie seront d'une autre nature. Il arrive en « chief commissioner », avec pouvoir de vie et de mort. Tout en constatant l'incontestable progrès qui s'était accompli, chacun reconnaissait que les lois sévères établies à l'arrivée dans l'île n'étaient

plus observées et qu'il y avait un certain relâchement dans la discipline. Le gouverneur se propose donc d'exercer ses fonctions avec autant de fermeté que de justice. Il réussit à merveille ; sa modération bien connue, la surveillance attentive qu'il sait exercer sur toutes choses, le soin avec lequel il s'occupe des bons travailleurs pour améliorer leur position, lui ont valu la confiance, le respect dont il est actuellement entouré, et la légitime autorité dont il jouit.

Il n'y aurait pas d'ombre au tableau, et il faudrait féliciter de tout ce qui a été fait, les colons et leurs directeurs, si l'on n'était pas forcé de terminer ce rapide historique en rapportant un bien triste épisode. Il s'agit de la visite que l'un des derniers vice-rois, lord Mayo, fit au gouverneur et aux habitants des îles. On croyait avoir pris toutes les mesures de police nécessaires. La plupart des déportés se réjouissaient en l'attendant et nourrissaient l'espoir d'obtenir quelque adoucissement à leur peine ou quelque grâce. Venu avec une suite nombreuse de dames, de hauts fonctionnaires et d'officiers, le vice-roi voulut, après avoir employé sa journée à visiter les petites îles de Ross et de Viper, aller contempler le coucher du soleil en haut du mont Harriett. Il venait de descendre et regagnait le port à la lueur des torches, lorsqu'un déporté qui s'était tenu caché s'élançant tout à coup sur lui sans pouvoir être arrêté par la nombreuse escorte d'officiers anglais et de matelots, le frappa mortellement. Un triste cortège, portant le corps du vice-roi, remonta sur les vaisseaux, au lieu de la nombreuse et joyeuse compagnie qu'on attendait.

On a vu qu'à l'arrivée à Port-Blair, il n'y avait avec le docteur Walker que 200 déportés. On atteignit au mois de juin de la même année 1857, le chiffre 700, le plus élevé pour cette année-là. Le nombre des condamnés envoyés en colonie ayant augmenté rapidement, voici, d'après les confessions, de quelle manière les déportés se trouvaient répartis, le 31 décembre 1875 :

INDOUS		MUSULMANS		BOUDDHISTES		CHRÉTIENS	
HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
5.038	653	2.089	301	71	7	23	2

Il n'a pas été nécessaire pour faire ce calcul et donner des chiffres exacts, de distinguer des autres les Indous-parias ou les musulmans de différentes sectes. Mais il faut tenir grand compte de ces diversités, et s'en servir en vue de la bonne administration quand on est chargé de gouverner les îles. Elles aident à rompre la force de résistance, quand on a soin de mêler et d'attacher à un même travail les Indous et les musulmans, par exemple, qui diffèrent essentiellement les uns des autres par les mœurs et la religion. Or, rien n'est plus facile au milieu d'une population de déportés où figurent pêle-mêle les hommes du Bengale, mous et grêles, les noirs Tamoules ou Télings qui sont petits, mais forts et laborieux, les habitants de l'Hindoustan, les grands et vigoureux Patams, Panjabs et Sikhes, les beaux Cachemiriens à la peau claire, les Malais, Chinois, Siamois, Arabes, Afghans, etc... La langue officielle est celle qu'on parle dans l'Hindoustan.

Comment s'exécute la peine encourue par ces déportés? — Il y a trois classes ou périodes.

Le déporté passe les quatre premières années dans la troisième classe. Pendant les six premiers mois il est enchaîné de doubles chaînes; puis, on lui en ôte une, pendant les six mois qui suivent. Des bramins préparent son repas, grande humiliation pour l'Indou, car selon la coutume de son pays et sa religion, il doit faire cuire son repas lui-même. Un an s'écoule, et si le déporté n'a encouru aucune peine pendant cette année d'épreuve, on lui remet ses ustensiles et on le débarrasse de ses chaînes. Mais il sera dans la troisième classe pendant trois ans encore, employé aux travaux les plus durs, et ne pouvant, en dehors de sa tâche, faire aucun bénéfice supplémentaire. C'est une rude épreuve. Quelques-uns cherchent bien, dans cette période, à se délivrer du fardeau de la vie; mais on peut dire qu'en général leur conduite est satisfaisante, et qu'ils supportent tout sans faiblir.

On passe dans la deuxième classe les six années suivantes. Pendant les trois premières le condamné peut recevoir quelque chose, à peu près 1 fr. 50 c. par mois pour ses menus besoins. Il peut encore être employé comme subalterne dans les baraques et les prisons, ou bien exercer sa profession dans le corps d'artisans où il reçoit en général un supplément pour le travail bien exécuté. Pendant les trois dernières, c'est-à-dire quand sept ans se sont écoulés à partir du moment où on lui a appliqué la peine de la transportation, on lui donne à peu près 2 fr. 50 c. par mois.

Il peut même être employé comme surveillant, domestique, accepter tout emploi, pourvu qu'il ait un maître et ne soit pas livré à lui-même.

Ce n'est qu'après dix ans que la première classe est ouverte au condamné. Mais il jouit dans cette période d'avantages très-sérieux et très-nouveaux pour lui. Il obtient la *liberté conditionnelle*, c'est-à-dire qu'il peut exercer une profession en gardant tout le bénéfice de son travail. S'il reste au service du gouvernement on augmente son salaire. Il peut obtenir la permission de faire venir sa famille (ce qui est rare) ou de se marier avec une déportée. Mais ces facilités et ces avantages sont réservés exclusivement aux détenus à vie. En 1876, il y avait 1621 déportés jouissant de cette liberté conditionnelle (*self-supporters*) dont 500 étaient des femmes. Les femmes sont toutes mariées et leur entretien est par conséquent à la charge de leur mari. Les agriculteurs étaient au nombre de 619; 65 possédaient du bétail comme éleveurs, et 177 étaient domestiques.

Voici en outre quelques détails sur leur situation. Un agriculteur reçoit à bail du gouvernement autant de terre qu'il en peut cultiver pour lui et sa famille, 2 acres et demie environ. Il paye à peu près 16 fr. 50 c. par an de loyer si les terres sont unies et produites par alluvion; 8 fr. 25 c., si le terrain est accidenté. Les éleveurs ont à payer 5 ou 6 francs par tête de bétail. Ils ont d'assez gros bénéfices. L'un d'entre eux notamment a gagné dans l'espace de 7 années plus de 100,000 francs.

Quand vingt ans se seront écoulés depuis son arrivée à la colonie, le déporté a l'espoir, avec la permission de l'autorité dont on a pris l'avis dans le lieu de son ancienne résidence, d'être mis en liberté, et de rentrer dans son pays. Il est lui-même bien changé après vingt ans, ayant entièrement perdu de vue ses mauvaises connaissances, et il n'aspire plus qu'à passer tranquillement les jours de sa vieillesse sur le coin de terre qu'il pourra peut-être acheter avec ses économies. Habituellement il n'est pas marié. Cependant on avait cru bien faire, dans le principe, en introduisant des femmes sur la terre d'Andaman. On en fixa le nombre proportionnel à 10 0/0, et, plus exactement 12.9 0/0 en 1875. Mais c'est là, selon nous, un des points faibles dans cette organisation. On trouve à présent dans l'île un certain nombre d'enfants, nés du mariage des condamnés avec les femmes auxquelles a été également appliquée la mesure de la transportation,

que leurs parents ne peuvent ou ne veulent pas élever comme il le faudrait pour qu'ils devinssent des membres utiles de la société. Que fera-t-on de ces enfants libres, nés de parents privés de la liberté? Aurait-on le droit de les prendre à leurs parents légitimement mariés, pour exercer sur eux l'autorité et remplir à leur égard les devoirs du père et de la mère? Il n'a encore été fait à ces questions aucune réponse satisfaisante.

Revenons, pour parler de l'entretien, de l'hygiène et de la surveillance aux condamnés transportés dans l'île, principalement pendant les dix premières années de leur séjour.

A l'arrivée, on présente au déporté, lorsque a lieu la première distribution, soit du riz, soit du froment. Il choisit, et ce choix est définitif. Il aura toujours à l'avenir l'aliment qu'il a déclaré préférer. On peut, en consultant le tableau qui suit, voir quelle est la composition exacte des rations :

COMPOSITION de la RATION	RIZ	FARINE FROMENT	PETITS POIS	BEURRE	SEL	ÉPICERIE	TAMARINS	LÉGUMES	LAIT CAILLÉ	
POIDS ANGLAIS EN ONCES.										
Déportés mâles qui, outre la nourriture, re- çoivent de l'ar- gent.	24 ou 20	4	1	1	1/2	1/2				
Déportés qui ne reçoivent que la nourriture.	24 ou 20	4	1	1	1/2	1/2	3	5 ou 6	Trois fois par se- maine.	
Femmes et dépor- tés exemptés du travail dur par ordre du médecin.	20 ou 16	3	1	1	1/2	1/2	5	5 ou 6	Trois fois par se- maine à tour de rôle.	

Il est facile de comprendre, et ce tableau l'indique d'ailleurs, qu'on diminue graduellement la ration de légumes, de poisson et de lait caillé, à mesure que le condamné gagne de l'argent.

Aussi longtemps que le déporté reste dans les classes de travailleurs, il est vêtu par le gouvernement. Deux vestes blanches, un jupon et un turban de cotonnade, une couverture de laine, voilà ce qu'il reçoit chaque année. Ce n'est guère au début, mais les Indiens emploient les années qui suivent à augmenter leur provision, et ils ne tardent pas, en général, à avoir une caisse remplie de vêtements.

Le climat étant très-malsain, surtout à cause de l'humidité, les médecins ont dû s'attacher à déterminer avec soin le système de construction, les vivres, les habits nécessaires, et prendre en un mot les plus grandes précautions pour pouvoir lutter contre la maladie ou pour la prévenir. Non-seulement les rations sont abondantes, mais on donne même à ceux qui travaillent dans les marais une demi-bouteille de lait. On eut à distribuer de la sorte, en 1876, 16,638 bouteilles. Les vieillards sont renvoyés, et surtout on évite avec soin de les transporter dans les îles. Lorsque, il n'y a pas longtemps, la reine d'Angleterre fut proclamée impératrice des Indes, 500 vieux condamnés furent mis en liberté. Malgré tout, les maladies, surtout les rhumes ou les fièvres, sont assez fréquentes : en 1875, on eût à traiter, dans les hôpitaux, 17,359 cas de maladie, dont voici l'énumération détaillée : fièvres 9,446, ulcères 1,438, accidents 1,426, pulmonie 850, diarrhée 702, rhumatismes 538, dysenterie 432, splérite 156, sciatique 50. Les autres cas n'avaient pas d'importance.

Pour le maintien de l'ordre dans la colonie et pour la sûreté, — c'est le seul point de l'organisation qui n'ait pas encore été traité, — il n'y a dans les îles, et c'est suffisant, que deux compagnies de soldats anglais, et un régiment de soldats indigènes. La gendarmerie, bien qu'elle soit organisée militairement, est sous les ordres de l'autorité civile; elle s'occupe surtout de garder les bateaux et de surveiller les lieux de débarquement. Les déportés eux-mêmes, non certes les nouveaux venus, mais les plus anciens dans l'île, peuvent quelquefois être employés dans l'administration et rendre d'importants services. Il n'y a pas de meilleurs employés, quand on leur donne une surveillance à exercer. Si le premier surveillant est indou, on a soin de lui donner un musulman pour second, et comme l'aversion que l'un a pour l'autre est bien connue, on peut être sûr que tout acte contraire au devoir sera aussitôt révélé, dénoncé à l'autorité supérieure.

Les emplois importants sont confiés à des militaires groupés autour du « chief commissioner » ou surintendant. Celui-ci choisit, outre des médecins au nombre de trois, un ingénieur et un intendant, dix officiers placés auprès de lui comme un état-major et chargés de l'administration exécutive. Ils rendent la justice, surveillent les travaux civils tels que chemins, ponts, endiguements, carrières, défrichements, production agricole, font respecter la discipline, et, s'il leur reste des loisirs, ont encore à s'occuper de l'intendance locale, du fisc et des sauvages.

Grâce à l'active surveillance exercée partout dans l'île par ces fonctionnaires et par la gendarmerie, et, il faut bien le dire aussi, à cause de la situation géographique du groupe d'Andaman, loin de tout rivage, en pleine mer, les évasions sont très-rares. On se rappelle l'insuccès de la première tentative rapportée déjà dans la partie historique de ce travail. Des feux de bengale, allumés sur les hauteurs, apprennent aux habitants des îles, dans toutes les stations, combien de condamnés se sont évadés et de quel lieu ils sont partis. Il n'est pas même nécessaire de les poursuivre, car il faut nécessairement de ces trois choses l'une, ou qu'ils soient pris par les sauvages, ou qu'ils s'égarant dans la forêt pour y mourir, ou qu'ils reviennent, ramenés par la fièvre et par la faim, se soumettre au châtement.

Une seule fois deux déportés ont mis à exécution leur projet d'évasion. Encore ont-ils dû se contenter, sans recouvrer entièrement la liberté, de faire un voyage d'agrément. Voici le fait.

Deux condamnés fugitifs, après avoir disparu dans la forêt, suivent le bord de la mer, et, par hasard, aperçoivent un tronç d'arbre flottant dans l'eau. Un bon vent de N.-E. les pousse au large, et, par miracle, ils sont recueillis sains et saufs et reçus pour la traversée sur un navire allemand qui allait à Brême. A l'arrivée, ils sont livrés au consul anglais qui s'en débarrasse en les envoyant à Londres. Là, sans qu'ils aient la peine de trouver des moyens d'existence, des Anglais charitables prennent soin d'eux. On les loge dans *Asiatic home*, et des curieux qui viennent en grand nombre voir les malheureux naufragés, leur fournissent le moyen d'avoir des habits convenables et de faire bonne figure en visitant le Palais de Cristal, les bassins du port ou d'autres curiosités. Cependant la police, qui paraît de son côté s'intéresser vivement aux mystérieux personnages, a voulu avoir leur photographie. Elle se charge, après être entrée en communication

avec le « chief commissioner » des îles Andaman, si elle ne les avait pas appelés, de leur payer du moins le retour. On quitte Londres après un séjour des plus agréables en « old England ». On débarque à Bombay où des gendarmes tenant à la main leur photographie, reçoivent et reconnaissent les deux voyageurs ; et aujourd'hui, rentrés l'un et l'autre dans leur prison de l'île de Viper, ils racontent gaiement à leurs compagnons, non sans pousser quelquefois un soupir de regret, ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont fait, en Allemagne et en Angleterre.

Il reste à faire connaître, après avoir parlé de l'exécution de la peine et de l'administration étudiée dans ses diverses branches, l'état actuel de la colonie, en signalant les progrès accomplis.

Sur d'anciens terrains inutiles, aujourd'hui défrichés, les troupeaux, soit du gouvernement, soit des particuliers, sont conduits au pâturage. Des chaussées traversent en tous sens le pays occupé. Dans ces mêmes lieux, où ne se trouvaient autrefois que des marais malsains, le regard s'étend aujourd'hui sur de beaux et vastes champs de riz.

Le nombre des déportés et, par conséquent, celui des administrateurs va croissant, comme on l'a vu. On voit donc en même temps s'élever, avec une grande rapidité, des maisons nouvelles. A l'entrée du port, dans l'île de Ross, se trouve le quartier général ; les soldats anglais restent là, dans un grand château de pierre, entourant le « chief commissioner » et se tenant à sa disposition. Sur le rivage, d'un côté, sont placées les habitations des officiers, et de l'autre, la Trésorerie, la Justice suprême, et les Grands Magasins contenant des provisions pour trois mois. Les baraques des déportés sont de l'autre côté de l'eau, dans l'île d'Aberdeen.

Un peu plus loin, dans le même lieu, de grandes étables récemment construites reçoivent provisoirement les brebis qu'on doit abattre et, d'une manière plus générale, le bétail procuré aux habitants des îles par l'importation.

C'est un nouveau pays. Il sera bientôt possible, chaque jour amenant quelque nouvelle entreprise, c'est-à-dire quelque nouvelle cause d'enrichissement, d'aller même jusqu'à payer aux déportés leur travail. Nous disons bientôt ; mais on ne le peut pas encore, parce que leur entretien coûte trop cher au gouvernement. Voici, en effet, ce que chacun d'eux coûtait en moyenne, de 1875 à 1876 :

Rations . . . .	122 fr. 80 c.
Administration .	64 30
Police . . . . .	93 50
Hôpitaux . . . .	17 23
Vêtements . . . .	9 75
Frais divers . . .	46 »
Total . . . . .	353 fr. 58 c.

Cette somme est importante. Encore faut-il remarquer que beaucoup de condamnés de la première classe pouvoient eux-mêmes à leur entretien, payent des impôts très-lourds, et qu'il n'est pas question dans ce calcul de ce que coûtent au gouvernement du vice-roi les soldats qui se succèdent dans la colonie.

Si l'on demande à présent dans quel but on inflige aux déportés cette peine et ce genre de captivité, il est aisé de répondre, d'abord, que la nécessité de construire des prisons à la suite surtout des événements que l'on rappelait au début de ce travail, se faisait vivement sentir et, de plus, qu'en bonne politique, on doit éloigner du milieu où ils exercent leur influence, soit les individus qui ont pris part à des complots contre la sûreté de l'État, soit des malfaiteurs dangereux pour la société, dont la seule présence suffit, quand ils sont en liberté, pour répandre la terreur dans tout un district. Ne faut-il pas, d'ailleurs, avoir pitié de ces malheureux, même quand il est devenu presque impossible de les laisser au milieu des autres hommes ? Si vous les enfermez, vous les privez de ce qui est pour chacun le plus précieux de tous les biens, la disposition de sa personne. La preuve que l'emprisonnement perpétuel est barbare, c'est qu'on n'observe pas la règle, dans les pays où il peut être prononcé, et qu'au bout d'un temps plus ou moins long, le criminel obtient presque toujours sa grâce. Singulier procédé ! On craint que le criminel ne soit pas transformé moralement par le séjour à la colonie pénitentiaire et l'on préfère rendre pour lui de nouveaux crimes possibles en lui permettant de se retrouver complètement libre, après un emprisonnement plus ou moins long, au sein de la société qui l'avait repoussé !

Non, ces déportés ne sont pas retenus à l'étroit entre quatre murs. Sans doute on les enferme pendant les dix premières années, mais c'est au moyen de petites lattes de bois qu'un enfant pourrait aisément déplacer. S'ils restent là, s'ils obéissent, c'est

volontairement en quelque sorte. Mais ils travaillent en plein air, ils entendent le chant des oiseaux, ils contemplent la forêt, le soleil leur envoie ses rayons. Quelque rebelle à tout essai de civilisation que soit un homme, il n'est pas possible qu'il reste indifférent à tout ce qu'il y a de beau dans la nature autour de lui. Il a sous les yeux la vie relativement douce des plus anciens parmi ses compagnons; il les voit travaillant dans leur propre jardin; il a des nouvelles du monde extérieur; il peut plaisanter et rire.

Qu'arrive-t-il? en effet, c'est qu'en général l'homme apprend à remplir son devoir tout en conservant sa bonne humeur. Il prend goût au travail, et le criminel dangereux des premiers jours se transforme, au bout de quelques années de ce régime, en colon irréprochable et en citoyen utile. On se plaint des grands frais; mais n'est-il pas vrai que la question d'argent doit passer au second rang, lorsqu'il est évident qu'on a déjà obtenu et qu'on peut obtenir encore dans l'avenir, tant qu'on le voudra, d'admirables résultats?

Il y a des exceptions. L'effet produit par le mode d'exécution de la peine adopté aux îles Andaman, n'est pas toujours aussi heureux. Sur quelques natures faibles et craintives, le malheur d'être séparé des siens, de quitter peut-être pour toujours la maison paternelle, d'être transporté sur la mer Noire (*Kala pani*) dont l'Indien a peur, d'être astreint à un travail pénible, produit définitivement une impression funeste. Le condamné perd en même temps le courage et l'espoir. D'autres, entièrement pervertis et perdus, volent, sont insolents, font de mauvais tours, et accusent tous les hommes de s'être ligués contre eux, sans vouloir comprendre qu'ils ne doivent accuser qu'eux-mêmes de tous leurs maux. De tels individus apportent plus de trouble et donnent plus de peine que cent déportés ordinaires. Ils subissent mille punitions, et ne manquent guère d'aller finir misérablement leur vie à la prison du colonel-Ford, dans l'île de Viper. Mais, il faut dire, et l'on est heureux de pouvoir l'affirmer, que ce ne sont pas là des cas ordinaires, que ce sont des exceptions assez rares.

La grande entreprise a réussi, et nous pouvons, dit M. de Röepstorff, nous borner à donner cette réponse quand on demande pourquoi nous continuons à transporter nos condamnés. On pourrait ajouter que pour d'autres raisons, l'empire indien doit

s'attacher à conserver sa colonie. N'est-il pas important pour la navigation que cette terre soit occupée quand on voit des milliers de grands navires s'approcher des îles et se succéder dans ces parages? Le gouvernement anglais serait-il satisfait si quelque autre puissance, la France, la Russie ou l'Allemagne, plantait son drapeau dans l'un des excellents ports du groupe d'Andaman, ou, plus bas, aux îles Nicobar? Mais il n'est pas nécessaire d'insister sur ces avantages divers que présente l'occupation. Depuis les jours du premier établissement, en mars 1858, les progrès ont été constants et c'est avec un certain orgueil qu'en écrivant ces pages, nous avons raconté de quelle manière tant et de si dangereux criminels ont pu être domptés, et comment il a suffi pour cela d'allier quelquefois une inévitable sévérité à toute l'humanité possible et à la douceur habituelle.

Vous venez d'entendre, Messieurs, tout ce qu'on peut trouver de spécial sur des questions qui sont pour les membres de cette Société un sujet d'étude et de préoccupation, ordinaire, dans l'important mémoire de l'honorable M. de Röepstorff. Mais il faut encore, avant de finir, insister sur ce qu'il n'a été possible, dans un rapport abrégé, de rendre qu'imparfaitement, l'impression qui reste quand on veut, après avoir lu, examiner ce travail dans son ensemble.

Nos transportés, en arrivant à la Nouvelle-Calédonie, n'ont rencontré, vous le voyez, aucun obstacle imprévu, nouveau pour les colons. On parle aujourd'hui des ravages que les Canaques faisaient naguère, et des meurtres qu'ils ont malheureusement commis sur des employés ou des libérés jouissant déjà d'une concession. Mais les Anglais, en arrivant, ou mieux, en revenant par nécessité et pour la troisième fois, dans ces îles Andaman dont on n'avait pas su tirer parti les deux premières, parce qu'on s'était découragé trop tôt, n'ont-ils pas été attaqués par des sauvages, et n'ont-ils pas si bien organisé la défense contre ces tribus ennemies, qu'on n'a plus osé depuis longtemps les attaquer? Et c'est précisément la même race océanienne de nègres abritant leurs campements ou *Kioekemmioedding* dans les forêts vierges où l'on ne peut pas les poursuivre, qui se trouvait établie dès longtemps sur le sol de l'une et de l'autre colonie.

Au contraire, s'agit-il, au lieu des rapprochements, d'observer les différences, on peut en signaler plusieurs qui sont à notre avantage. Le climat d'abord. Ce qu'on nous dit de la mortalité

dans ce pays humide et malsain rappelle la Guyane et Cayenne, et non pas la Nouvelle-Calédonie où le nombre des décès chaque année s'élève à peine à 2 0/0. Puis, le système adopté pour l'exécution des peines. Il n'est pas question, dans le travail de M. de Röepstorff, de disposition semblable à cette décision de notre loi qui transforme pour ainsi dire en travaux forcés à perpétuité toute condamnation au-dessus de 8 ans, puisque dans ce cas le condamné doit perdre tout espoir de retour. « On leur fait entrevoir, dit notre honorable correspondant, parlant toujours des condamnés conduits dans l'établissement anglo-indien du golfe du Bengale, la possibilité de revenir dans leur pays. » C'est, pour un petit bien (car ils n'ont pas laissé de parents le plus souvent), un grand mal, puisqu'il faut, en pareil cas, perdre de vue la création d'une colonie florissante, but qu'on devrait essentiellement poursuivre.

Il faut aller plus loin et reconnaître même que le système de transportation adopté dans l'empire indien diffère essentiellement du nôtre sur quelques points, d'après le manuscrit de M. de Röepstorff. Ne parlons pas de ce nom de *déportés* qu'on applique indifféremment à tous les condamnés qui débarquent dans les îles, même aux condamnés non politiques ; c'est un souvenir de 1858, l'ordre d'occuper de nouveau la terre d'Andaman étant arrivé à cette époque, à l'occasion de la grande insurrection indienne. Ne rappelons pas que le travailleur indou est de tous les ouvriers du monde le moins exigeant et le plus facile à satisfaire. Il paraît certain qu'il ne s'agit plus pour le gouvernement du vice-roi de créer, comme on l'avait fait à Botany-Bay et en Australie, une colonie florissante au moyen des seuls déportés, de la famille qu'ils pourront avoir, mais simplement d'utiliser leur travail pendant les quinze ou vingt ans que pourra durer leur peine, soit pour avoir à demeure une station dans l'archipel d'Asie, soit pour préparer la voie à des colons libres. Ce n'est qu'à ce point de vue qu'on peut en venir, ainsi que vous l'entendiez dire tout à l'heure, à considérer comme fâcheuse l'introduction de l'élément féminin dans la colonie. Or, c'est une idée nouvelle, une nouvelle manière d'envisager cette mesure de la transportation qui ne vaut certainement pas l'ancienne, devenue la nôtre aujourd'hui. Il faut, pour que le colon soit transformé moralement par la propriété, la famille, qu'il s'attache au pays pour y vivre toujours. Il faut l'exci-

ter au travail, même s'il vient de l'Inde, et à plus forte raison s'il arrive d'Europe, en lui disant qu'en prenant beaucoup de peine, il agit dans son propre intérêt et pour son propre compte. Il y a là une erreur, un défaut sérieux du système adopté à la colonie des îles Andaman, un défaut qu'on s'explique aisément si l'on considère qu'elle est dans l'Inde même, trop près de la patrie des transportés, sous le même ciel, et qu'il doit être bien difficile en effet de leur faire perdre tout esprit de retour.

Enfin, l'exécution de la peine telle qu'elle est établie dans l'empire indien donnerait-elle une satisfaction entière à ceux qui disent que la transportation, n'étant pas réellement une peine, ne peut pas intimider les malfaiteurs ? Il est permis de regretter que M. de Röepstorff qui était à Londres il y a quelques jours, ait dû abréger son voyage et repartir pour les îles, sans venir jusqu'à Paris, ainsi qu'il en avait eu, croyons-nous, l'intention, et sans répondre lui-même à cette question et aux autres explications qu'on n'aurait pas manqué de lui demander. C'est un fait que les malheureux qui sont condamnés par nos tribunaux à la peine des travaux forcés, ne savent plus ordinairement où est leur famille et quittent la France sans regret. L'un d'entre eux que nous interrogeons récemment, en faisant notre visite habituelle au dépôt des condamnés de la Grande-Roquette, nous disait sincèrement qu'il aimait mieux s'en aller à la Nouvelle-Calédonie que de subir la réclusion au delà de cinq ou six ans. Il nous rappelait même le nom d'un autre malfaiteur condamné à l'emprisonnement, qui, après avoir obtenu les travaux forcés en mettant le feu au coin de la prison qu'il occupait, était parti joyeux — ce sont ses expressions — comme s'il eût reçu ce jour-là même *une somme de cinquante mille francs!*

Mais il faut tout dire. Nous voyons très-souvent aussi ceux qu'une condamnation aux travaux forcés vient de frapper, tomber dans un profond abattement, pleurer en disant qu'ils ne reviendront plus et perdre toute assurance. Pour nous, depuis plus de sept ans, parmi tant de récidivistes, nous n'avons vu revenir après avoir fait son temps dans une colonie qu'un seul des détenus que nous sommes appelé à visiter comme aumônier dans les prisons de Paris. Il revenait de Cayenne après y avoir passé quinze années. Il est certain (les malheureux conduits au dépôt des condamnés ayant pu remarquer aussi bien que nous que ces retours sont très-rares, ou l'entendre dire) qu'ils ne pensent pas

à cet avenir inconnu sans effroi et qu'ils sont frappés de ce fait, Quant aux autres, c'est-à-dire quant aux criminels dangereux, incorrigibles dont le cœur n'est pas accessible aux bons sentiments et au repentir, l'emprisonnement cellulaire à très-long terme triompherait-il de leur résistance et la rigueur poussée à l'excès les disposerait-elle à l'amendement? Il est malheureusement permis d'en douter quand on se rappelle que la question même, et les peines cruelles en usage dans le passé, diminuaient à peine le nombre de ces misérables qu'un naturel rebelle à tout enseignement moral et un esprit fermé à tout bon conseil semblent vouer jusqu'à la fin de leur vie, malgré les efforts de la charité, à l'infamie et à la prison.

M. SCHELCHER, *Sénateur*. — Il importe de constater ici que la France a depuis longtemps renoncé à envoyer ses transportés dans la Guyane. Les populations libres de ce pays sont délivrées de la présence des condamnés qui sont tous conduits en Nouvelle-Calédonie. La Guyane ne renferme plus que les condamnés arabes et ceux en provenance de la Cochinchine, qui supportent assez facilement les rigueurs du climat.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — Cette indication est très-exacte. Je crois d'ailleurs lui avoir donné place dans mon Rapport.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du Rapport de M. le pasteur Robin *Sur les Ecoles industrielles*. Ce Rapport, après avoir été lu en séance générale, a été renvoyé par le Conseil de direction à l'examen de la troisième section. La section a jugé qu'il était opportun de faire précéder la discussion de ce Rapport, — discussion qui aura sans doute pour conclusion de proposer l'établissement d'institutions *préventives* pour l'éducation des enfants insoumis et abandonnés, — de l'examen de la législation actuelle sur l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, et des réformes dont cette législation est susceptible. Elle a chargé M. le Dr Théophile Roussel, sénateur, de rendre compte à l'assemblée de ses délibérations. Je donne la parole à M. le Dr Roussel.

M. LE Dr THÉOPHILE ROUSSEL, *Sénateur*. — Messieurs, le Rapport que je dois vous présenter au nom de votre troisième section a pour objet la révision de la loi du 5 août 1850, les modifications à apporter à la législation existante, en vue d'amener la protection

et l'éducation des enfants abandonnés, maltraités, insoumis ou vicieux, et, en particulier, la création d'établissements d'éducation préventive (écoles industrielles). Ainsi que vient de le dire M. le Président, je ne vous lirai aujourd'hui que la première partie de ce Rapport, c'est-à-dire celle qui a trait à la révision de la loi du 5 août 1850. Nous examinerons ainsi d'abord les réformes que la législation actuelle doit subir, avant d'étudier les institutions nouvelles qui doivent la compléter.

Messieurs, chez tous les peuples civilisés, la recherche des moyens de diminuer la misère et l'ignorance a pris rang parmi les grands intérêts publics, à mesure qu'on a mieux pénétré les causes de la dépravation humaine et des attentats contre les personnes, les propriétés et la sûreté même de l'État. Dans un pays où les anciennes institutions ont fait place à un ordre social ayant pour base le suffrage universel et pour forme politique le gouvernement républicain, il n'est pas douteux qu'un vrai péril social est de ce côté et que le gouvernement, comme les bons citoyens, n'ont pas de devoir plus certain ni d'intérêt plus pressant que de protéger l'enfance contre la misère et l'ignorance puisqu'il s'agit d'atteindre par là la criminalité à son point de départ même.

Aussi, Messieurs, la Société générale des Prisons ne saurait-elle trouver parmi les questions dont elle poursuit la solution pratique, un sujet plus digne de sa sollicitude active que la question des réformes à apporter au régime des jeunes détenus et celle des mesures à prendre pour assurer un abri, des soins, une éducation morale et professionnelle aux enfants malheureux, délaissés ou maltraités, que des actes de mendicité, de vagabondage, d'insoumission ou d'autres faits répréhensibles mettent chaque jour entre les mains de la police et en présence de la justice.

Les préoccupations à ce sujet ne sont pas nouvelles. Notre illustre Président, en venant, le 27 juin 1877, occuper ici le fauteuil où notre acclamation unanime l'a appelé, aimait à rattacher à l'origine du gouvernement parlementaire en France le premier mouvement des idées dans cette direction, et il citait le texte d'une Ordonnance (du 18 août 1814) dans laquelle il était dit : « *que s'étant fait rendre compte de la situation des jeunes condamnés et sachant que, répartis dans plusieurs prisons, ils y sont confondus avec les coupables vieillies dans le crime* », le roi considère « *que ces jeunes condamnés, plus susceptibles que les autres de*

reconnaître leur erreur et de mériter de rentrer dans la société, non-seulement sans danger, mais en étant dignes d'y reprendre un rang, doivent être l'objet de sa sollicitude ». Le roi prescrivait en conséquence des mesures qui ressemblent moins à une réforme qu'à une expérience, puisqu'elles ne devaient s'appliquer qu'à cent jeunes condamnés. En fait, c'est à l'origine même de notre émancipation politique qu'a été posé, parmi nous, le principe de l'éducation correctionnelle. Les auteurs du Code pénal de 1791, devançant la science pénitentiaire, formulèrent en ces termes l'article 2 de la nouvelle loi pénale : « Si les jurés décident que le coupable (âgé de moins de seize ans) a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans. » On voit, par ces termes, que les inspirations humaines de 1791 ont dicté au législateur de 1810 les articles 66 et 67 du Code pénal qui ont aujourd'hui force de loi. Malheureusement, les meilleures lois restent le plus souvent stériles, lorsqu'elles n'apportent pas en elles les prescriptions nécessaires à leur mise à exécution. La création de *Maisons de correction pour élever les enfants acquittés* est implicitement ordonnée par la loi depuis 1791 ; mais elle exigeait des installations coûteuses, soulevait ainsi des difficultés financières aggravées par le manque d'unité des administrations pénitentiaires, en sorte que les départements et le gouvernement lui-même, malgré les belles paroles de Louis XVIII, ont continué jusqu'après 1830, à se dispenser des obligations résultant du texte du Code pénal. C'est à peine si l'établissement d'un quartier correctionnel à Strasbourg, en 1824 ; et celui d'un quartier semblable à Rouen, en 1826, peuvent être cités comme une exception au régime odieux de promiscuité et d'entassement pêle-mêle avec les adultes, qui a été si longtemps la condition des jeunes détenus en France.

Après la révolution de juillet, sous l'impulsion plus forte des idées libérales, un mouvement nouveau s'opéra parmi les publicistes, les jurisconsultes et dans l'administration elle-même. La réforme pénitentiaire des jeunes détenus fut cherchée, d'un côté, dans l'emprisonnement solitaire, de l'autre, dans les travaux

agricoles. La construction de la Maison cellulaire de la Roquette fut le résultat de ces tendances ; la seconde donna lieu à la création des premières Colonies pénitentiaires agricoles, dont Mettray a été, depuis 1839, le modèle achevé. On peut juger de l'élan des esprits, à cette époque, par une circulaire ministérielle de 1832, signée du nom de M. d'Argout, et qu'on citera longtemps encore parce qu'elle montre un idéal qui n'est pas encore atteint, à savoir : la détention des enfants acquittés, ou même condamnés, ne devant pas être autre chose que le moyen de leur donner un asile, des aliments, la surveillance et par-dessus tout l'éducation ; les mesures pénales du Code devant être considérées, non plus comme des peines, mais comme des moyens de discipline et de préservation, dont l'emploi peut être réglé par l'administration. Les projets de loi, préparés durant cette période, suivaient de loin cet élan. Le premier fut voté, en 1843, par la Chambre des députés, sous l'inspiration de M. de Tocqueville ; il nous est resté du second un remarquable Rapport du Président Bérenger (de la Drôme). Ce travail législatif, interrompu un moment par la révolution de février, fut bientôt repris et aboutit à la loi du 5 août 1850.

Cette loi résumait les efforts de la période précédente et répondait exactement aux aspirations, aux illusions même du moment où elle fut votée. Elle a eu de chaleureux apologistes et plus tard des détracteurs. On a dit souvent qu'elle brille surtout par les bonnes intentions. Il est juste de reconnaître que quoique l'expérience y ait mis à nu bien des lacunes et des imperfections, elle est restée digne, par le bien qu'elle a fait, du titre qu'elle porte de « loi d'Éducation et de Patronage ». Le législateur se proposait :

- 1° D'assurer aux jeunes détenus une éducation morale, religieuse et professionnelle dans des établissements spéciaux ;
- 2° D'appliquer les jeunes détenus aux travaux agricoles, considérés comme plus favorables à leur régénération morale et aux intérêts généraux du pays ;
- 3° D'assurer, par l'action du Patronage, la durée des bons effets de l'Éducation correctionnelle.

Si les résultats n'ont pas répondu à ce but élevé du législateur, il ne faut pas oublier que les conditions matérielles de l'emprisonnement ont continué à opposer des obstacles presque insurmontables. Au lendemain de nos désastres, une grande enquête

parlementaire à laquelle nous devons la loi du 5 juin 1875 et à laquelle remonte ainsi la création du Conseil supérieur, des Prisons et l'origine même de notre Société, fut provoquée par un des plus jeunes membres de l'Assemblée nationale, M. d'Haussonville. Dans l'exposé des motifs de sa Proposition, déposée le 11 décembre 1871, il était constaté que tandis que le nombre des condamnations prononcées, en 1867, contre des mineurs de seize ans, s'était élevé à 3,381, le nombre des entrées en Éducation correctionnelle ne s'élevait qu'à 2,085. « Ainsi une chose est certaine, disait M. d'Haussonville : un nombre plus ou moins grand de jeunes détenus subit la peine en commun avec les condamnés adultes ; en cela la loi est violée et les intérêts les plus graves de la morale sont compromis. »

Dans le premier discours prononcé devant vous, le 25 août 1877, l'honorable doyen de la Société faisait justice du reproche fait à la loi de 1850 de n'avoir pas eu d'effet sur la proportion des récidives. Il opposait au chiffre de 60 0/0 admis par le Président Bérenger (de la Drôme), les chiffres officiels relevés à partir de 1852, qui oscillent en ce moment entre 9 et 11 0/0 et n'ont pas atteint 16 0/0. M. Charles Lucas déclarait avec raison cette proportion « très-satisfaisante ». Il convient de noter toutefois que les compte rendus de la justice criminelle ne relevant les récidives que pendant les deux premières années qui suivent la libération, leur nombre réel doit être supérieur à celui que donnent les statistiques.

On a dit, avec plus de vérité, que l'effectif des jeunes détenus a considérablement grossi sous l'influence de la loi de 1850. Les conditions meilleures de la détention ont dû favoriser la disposition de parents misérables à s'exonérer de la charge de leurs enfants ; elles ont augmenté, de même, la disposition des juges à ordonner l'envoi en correction dans une Colonie pénitentiaire d'enfants qu'autrefois ils n'auraient pas voulu jeter dans le milieu corrupteur des prisons départementales.

L'étude la plus approfondie des imperfections de la loi de 1850 se trouve dans les documents de la Grande Enquête parlementaire et elle a été résumée avec beaucoup de soin et de talent, d'abord par M. d'Haussonville, dans le Rapport général qui forme le sixième volume des publications de l'Enquête, ensuite par M. Voisin dans le Rapport qui en forme le huitième volume et sert d'exposé de motifs au nouveau projet de loi présenté par la Commission

d'enquête et dont la dissolution de l'Assemblée nationale n'a pas permis la discussion.

Une analyse même sommaire de ces importants travaux ne saurait entrer dans le cadre de notre rapport. Nous invoquerons seulement, sur quelques points principaux, les témoignages les plus autorisés recueillis dans l'Enquête. Dans un rapport, lu au nom du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, le 19 décembre 1873, l'état défectueux de l'instruction des jeunes détenus, l'insuffisance du patronage sont formellement avoués. « Dans la plupart des colonies publiques ou privées, disait M. de Joinville (affirmant qu'il ne serait démenti par aucun de ses collègues), le plus grand nombre des jeunes détenus libérables ne possèdent que d'une façon très-imparfaite les éléments les plus essentiels de l'instruction primaire, et leur enseignement professionnel, loin d'être complet, comme le prescrit le Règlement de 1869, ne porte que sur une branche d'un métier ou se réduit trop souvent à quelques notions vagues et insuffisantes. » On sait que l'insuffisance du patronage avait paru à l'Assemblée nationale un des arguments sérieux en faveur de l'enquête.

On a beaucoup reproché au législateur de 1850 la réunion dans le même établissement et sous le même régime (art. 3 et 4 de la loi) des mineurs de seize ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, et des mineurs condamnés, en vertu de l'article 67, comme ayant agi avec discernement et soumis à un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus. « Ou bien, disait à ce sujet M. de Joinville, la décision du juge qui condamne un enfant comme ayant agi avec discernement n'a pas de portée, ou cette condamnation doit être entendue en ce sens que l'enfant qui en est l'objet doit non-seulement être élevé comme celui qui a été acquitté, mais de plus subir une peine répressive. » On a fait la remarque que sous ce régime de la loi de 1850, les mineurs acquittés de l'article 66, sont fondés souvent à envier le sort des condamnés de l'article 67, qui sont rendus à la liberté après une moindre durée du même régime de détention. Ce n'est, il est vrai, qu'un triste avantage pour ces derniers, puisqu'ils perdent ainsi le bénéfice de l'éducation correctionnelle. Ce n'est pas moins par une sorte d'inconséquence de la loi que, de deux enfants inégalement coupables, le plus coupable, qui a le plus grand besoin de réforme, est précisément celui auquel on laisse moins de temps

pour se réformer. Il est donc regrettable que le juge qui peut détenir, pour être élevé jusqu'à vingt ans au besoin, un mineur acquitté, n'ait pas la même faculté à l'égard d'un mineur qu'il a trouvé digne de condamnation.

A un point de vue plus général, on est fondé à reprocher à l'éducation correctionnelle en France un sérieux défaut : sa trop courte durée. Beaucoup de jeunes détenus ne la reçoivent que pendant un an ; un certain nombre ne la reçoivent pas plus de six mois. Aucune discipline moralisatrice n'a le temps d'extirper les mauvaises habitudes ; aucune instruction primaire ou professionnelle n'a le temps de porter des fruits dans d'aussi courtes durées. C'est pourquoi le Conseil des inspecteurs généraux des prisons insistait auprès de la Commission d'enquête sur la nécessité de faire droit à la demande souvent produite en vue d'obtenir que la détention des enfants confiés aux établissements pénitentiaires soit maintenue jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis. Nous verrons bientôt que la Commission, avec plus de raison, en a proposé le maintien jusqu'à la majorité.

On a justement reproché encore au régime de la loi de 1850 les inconvénients de la juxtaposition qu'il permet, dans un même établissement, des détenus de plus de douze ans, déjà adolescents, avec les enfants de moins de douze ans, qui forment un cinquième environ du nombre total des jeunes détenus. On réclame instamment, pour cette catégorie d'enfants, des établissements ayant une organisation et un régime particuliers. L'éducation correctionnelle peut-elle être autre chose au fond, pour d'aussi jeunes délinquants, que la forme donnée par le juge à la protection légale, et l'intérêt social lui-même peut-il réclamer autre chose, dans ces cas, que des mesures de préservation ? Nous aurons à revenir sur cette importante question et nous verrons à quel point l'expérience, déjà acquise dans les pays les plus avancés, vient à l'appui d'une conclusion tendant à exempter de toute répression pénale cette première enfance dont le développement moral ne comporte pas encore la responsabilité.

Le législateur de 1850 avait obéi à une illusion, chère alors à beaucoup d'esprits, en donnant aux Colonies pénitentiaires de garçons, le caractère exclusivement agricole. L'expérience en a fait justice et a démontré que dans l'organisation de l'instruction professionnelle à donner aux jeunes détenus il faut tenir grand compte de leur origine et de leurs antécédents ; qu'en fait et en dépit

des prescriptions actuelles, en vertu desquelles la généralité de ces détenus est formée aux seuls travaux de l'agriculture, on voit ceux qui proviennent des grandes villes y retourner presque tous à leur libération, en sorte qu'ils se trouvent sans un métier pouvant leur servir à vivre et avec un métier ne leur servant à rien. Ce point exige d'autant plus une réforme que la population des Colonies pénitentiaires provient pour une plus forte proportion des grandes villes.

Nous n'avons pas à insister davantage sur la critique des résultats de la législation de 1850, que l'on trouve résumée dans les arguments présentés avec force par M. F. Voisin à l'appui des modifications proposées par la Commission d'enquête dont il était le rapporteur.

Le lien intime qui existe entre la loi du 5 août 1850 et les Articles 66, 67 et 69 du Code pénal devait amener tout d'abord la Commission à proposer la révision de ces articles. Ce travail a donné lieu à un premier Projet de loi.

Pour l'Article 66, la Commission a voulu d'abord mettre les termes de la loi en accord avec la réalité des choses. La loi pénale de 1791 n'ayant en vue que la justice des cours d'assises, n'a mentionné que les mineurs de seize ans *accusés*. Le code de 1810 avait omis d'ajouter les mineurs *prévenus* devant les tribunaux correctionnels. Le projet de la Commission d'enquête répare cette omission.

La Commission, voulant rendre obligatoire la séparation des mineurs *acquittés* de l'article 66, et des mineurs *condamnés* de l'article 67, affecte à chaque catégorie un établissement particulier désigné d'un nom nouveau : à la place des mots *Maison de correction*, elle propose pour les mineurs *acquittés*, ceux de *Maison de réforme*, « expression entrée, dit M. Voisin, dans la langue pénitentiaire de tous les peuples ». C'est, en effet, la traduction admise de l'expression *Reformatory School* qui signifie un établissement ou école d'éducation correctionnelle, dont le type, emprunté à Mettray, a été fourni en Angleterre par les établissements renommés de *Red-Hill* pour les garçons et *Red-Lodge* pour les filles. La Commission d'enquête n'a pas été en mesure de mettre à profit les dernières leçons de l'expérience pénitentiaire, pour aller plus loin. Cette expérience a démontré, en effet, en Angleterre comme en Amérique, la supériorité pour réformer l'enfance malheureuse plutôt que coupable, d'établisse-

ments, qui n'ont pas le caractère correctionnel des *Reformatory Schools* et ont un caractère purement préventif: ce sont les *Industrial School* (*Écoles industrielles*), dont l'étude a fait l'objet des intéressantes lectures de M. le pasteur Robin. Aussi notre honoré collègue ne pouvait-il pas se contenter de la rédaction proposée dans le rapport de M. Voisin pour modifier l'article 66 : « *Le Projet, dit-il, confondant toutes les catégories d'enfants acquittés ne laisse aux tribunaux que la même alternative ou de soumettre tous ces enfants au même régime ou de les rendre à leur famille. Avec cette loi nous aurons perfectionné l'éducation correctionnelle, mais nous n'aurons pas l'éducation préventive; elle ignore l'École industrielle et son principe de préservation.* » M. Robin voudrait en conséquence que dans la loi à intervenir on ajoutât à l'alternative laissée au juge de rendre l'enfant à ses parents ou de l'envoyer dans une *maison de réforme*, la faculté de le remettre directement à une *société de patronage*. Ne serait-il pas préférable encore, pour donner au juge la pleine liberté d'adapter sa décision aux exigences si variées des cas particuliers, de lui donner la faculté de choisir, d'une part, entre la famille et une société de patronage, d'autre part, entre la *maison de réforme*, ou établissement correctionnel et tout autre *établissement d'éducation préventive dûment autorisé* réalisant l'idée des *écoles industrielles*?

Le projet de la Commission d'enquête propose une troisième modification au texte de l'article 66 du Code pénal : elle est relative à la limite d'âge au delà de laquelle la détention ne peut pas être maintenue et qui, dans la législation actuelle, est fixée à la vingtième année. La Commission d'enquête propose de reculer cette limite jusqu'à la vingt et unième année accomplie. M. F. Voisin s'exprime ainsi sur cette question : « *Les magistrats ont constaté, maintes fois, l'insuffisance de cette disposition, non pas à l'égard de tous les jeunes détenus, mais à l'égard de ceux qui ont le malheur d'appartenir à des familles sans moralité et ont besoin d'être protégés contre les mauvais exemples ou les funestes conseils de leurs parents. Confiés, dès leur jeune âge, à des établissements où des efforts ont été faits pour qu'ils reçussent une bonne éducation, il importe qu'ils ne retombent pas, au moment de leur libération, sous la puissance de parents capables de leur faire perdre en quelques instants le bénéfice de plusieurs années d'impressions salutaires. Or, les dispositions de l'article 66 ne*

*permettent pas de prendre des dispositions suffisantes contre une pareille éventualité. Qu'arrive-t-il, en effet?... Les jeunes détenus sortent au plus tard à vingt ans accomplis, par conséquent en état de minorité et restent soumis de vingt à vingt et un ans à l'autorité funeste, peut-être, de leur père ou de leur mère. Pour les jeunes filles surtout, cette situation est parfois véritablement navrante et les lois restent trop souvent impuissantes devant les infamies qui se commettent... Que les tribunaux aient le droit de faire élever les jeunes détenus, jusqu'à vingt et un ans accomplis, jusqu'à l'époque de leur majorité, et les odieuses spéculations dont les enfants sont les victimes ne pourront plus si facilement se renouveler.* »

« *Il pourra arriver que l'époque à laquelle les jeunes détenus garçons seront appelés sous les drapeaux soit antérieure à celle où ils auront vingt et un ans accomplis... Quand de pareilles circonstances se présenteront, ni l'intérêt de l'enfant, ni l'intérêt de la société ne demanderont que la durée de l'éducation correctionnelle dépasse l'époque de l'appel sous les drapeaux.* » En conséquence, la Commission a proposé, pour ces jeunes détenus, une disposition additionnelle, en vertu de laquelle l'appel sous les drapeaux mettrait fin à la détention avant l'âge de vingt et un ans accomplis.

Pour l'Article 67 du Code pénal, la Commission d'enquête parlementaire propose de remplacer l'expression : *Maison de correction*, par celle de *Maison correctionnelle*. « *Les Maisons de correction, dit M. F. Voisin, sont, aux termes de l'article 40 du Code pénal, celles dans lesquelles doivent se subir les peines d'emprisonnement ordinaire. Il y a donc un intérêt, au point de vue de la terminologie, à placer les mineurs de seize ans dans un établissement se distinguant non-seulement par le régime, mais aussi par le nom.* »

La Commission s'est préoccupée ensuite des inconvénients si sérieux de la trop courte durée de l'éducation correctionnelle pour les mineurs condamnés en vertu de l'Article 67. Elle a proposé, en vue d'y porter remède, d'ajouter à cet article un paragraphe additionnel, en vertu duquel la faculté sera donnée au juge de décider qu'à l'expiration de sa peine, le mineur sera maintenu, pour y être élevé jusqu'à vingt et un ans accomplis, dans un quartier spécial de la Maison correctionnelle, appelé *Quartier d'éducation correctionnelle*.

La même disposition additionnelle est proposée par la Commission d'enquête pour l'Article 69, relatif aux mineurs de seize ans qui n'ont commis qu'un délit. Les peines applicables aux délits étant de moins longue durée encore qu'en matière de crimes, la faculté pour le juge d'assurer l'éducation n'est pas moins indispensable.

Le second Projet de loi préparé par la Commission d'enquête parlementaire était destiné à devenir la nouvelle *Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus*.

Ce projet est une œuvre considérable, bien ordonnée dans ses détails, neuve dans plusieurs de ses parties. Si la Société générale des prisons partage notre conviction que l'heure est venue d'un effort vigoureux pour améliorer le sort de l'enfance malheureuse, coupable parce qu'elle est délaissée, portée au mal parce qu'elle est maltraitée; si elle veut passer en revue les questions mûres pour une solution législative, elle aura un cadre et un terrain de discussion bien préparés dans le texte des articles proposés par la Commission d'enquête pour remplacer la législation de 1850. Un rapide coup d'œil sur les principales dispositions du Projet permettra d'apprécier les améliorations notables qui résulteraient de son adoption et aussi d'indiquer quelques lacunes de la loi actuelle que ce Projet ne comble pas.

Par l'Article 1, les mineurs de seize ans des deux sexes, inculpés d'un crime ou d'un délit, sont, pendant tout le temps de leur *détention préventive*, placés, soit dans des Maisons d'arrêt et de justice et dans un *quartier distinct* de ces Maisons, soit dans des Maisons de réforme. Ces prescriptions sont sans doute suffisantes pour assurer au mineur le bienfait de l'isolement dès qu'il a pu être l'objet d'un mandat d'arrêt; mais, dans le Violon d'abord, ensuite dans le Dépôt, ne subira-t-il pas encore cette contamination qui corrompt par avance les meilleurs fruits de l'éducation? Il y a là un point que la Commission parlementaire semble avoir négligé, bien qu'il ait une extrême importance et que les séances de la Commission des 20 et 23 janvier 1874 aient été remplies par la lecture du rapport si bien étudié de M. Bournat *sur les Postes de police et les Violons, la Permanence et le Dépôt, la Souricière et le Dépôt du petit parquet*. La Société décidera s'il ne lui appartient pas de demander que cette fâcheuse lacune soit comblée; s'il ne doit pas être prescrit, par le premier article d'une nouvelle loi : que le mineur de seize ans recueilli ou mis en arrestation par

mesure de police, ne pourra être détenu au poste de police ou au dépôt central de la police, avant comme après l'instruction, que si ces lieux de *Réception* et de *Détention* sont convenablement disposés pour la détention individuelle. L'application de cette prescription, si urgente, mettra enfin notre pays au niveau déjà atteint en Angleterre et en Amérique, par la création des dépôts spéciaux pour les mineurs, connus sous le nom de *Maisons de Réception*.

L'Article 2 du Projet règle le sort des mineurs de seize ans, après le jugement intervenu. Il fait cesser la confusion entre les *acquittés* de l'Article 66 et les *condamnés* des Articles 67 et 69. Pour ceux-ci toutefois, lorsque la peine n'est que de six mois ou au-dessous, l'administration a la faculté de la faire subir dans une Maison d'arrêt ou de réforme. Un dernier paragraphe assure aux mineurs condamnés l'éducation correctionnelle, en décidant qu'ils seront, s'il y a lieu, conduits, à l'expiration de leur peine, dans un *Quartier d'éducation correctionnelle*.

L'Article 3 emprunte à la loi de 1850 le principe de l'incarcération dans les *Maisons d'arrêt* des mineurs détenus par voie de correction paternelle; mais il admet des exceptions et ouvre pour les parents la faculté de désigner pour leurs enfants, sur l'avis conforme du procureur de la république, une *maison de réforme* ou une *maison correctionnelle*.

Le régime pénitentiaire de 1850 reposait sur les *Colonies privées*, les *Colonies publiques*, établissements de l'État, ne devant y jouer qu'un rôle supplémentaire très-restreint. La Commission, tenant compte de l'expérience, a substitué (Art. 4 du Projet) aux Articles 5, 6 et 20 de la loi, le principe de la coexistence des établissements publics et privés.

La Commission corrige ensuite (Art. 5) les prescriptions trop exclusives de la loi de 1850, en faveur du travail agricole et de l'éducation en commun. Son projet porte : que les jeunes détenus sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime; qu'ils peuvent être élevés, soit en commun, soit sous le régime de la séparation individuelle. Pour ce dernier régime, il interdit une durée de plus de six mois et ne permet qu'exceptionnellement la durée d'une année.

La Commission s'est efforcée de donner aux *Commissions de surveillance* une consistance et une autorité qui leur ont fait

défaut jusqu'ici : elle leur donne d'abord (Art. 7) une composition différente; elle leur fixe (Art. 23) des attributions mieux réglées; elle facilite leur fonctionnement régulier (Art. 8) par la création d'une *Commission de permanence* de trois membres résidant à proximité de l'établissement pénitentiaire.

La question de la *libération provisoire*, qui a passé du terrain de la pratique administrative dans celui de la loi, a justement préoccupé la Commission parlementaire. Une des meilleures inspirations de la Circulaire de 1832 avait donné à l'administration la faculté de soustraire à la détention, lorsqu'elle le jugerait bon, les mineurs *acquittés* de l'Article 66. « *Ces enfants, disait M. d'Argout, seront dispersés de manière que les mauvais penchants des uns ne se transmettent pas aux autres; l'éducation de la famille sera meilleure, sous tous les rapports, que celle de la maison de correction... Les élèves dont la conduite aura été satisfaisante trouveront dans leurs parents adoptifs des guides et des appuis.* » En 1840, une circulaire de M. Duchâtel chercha à développer encore cette idée en réglementant sa mise en pratique. La loi de 1850 consacra enfin le principe et en étendit l'application aux mineurs condamnés des articles 67 et 69. Mais il entre dans le plan de cette loi que les jeunes détenus soient soumis d'abord à la discipline d'une colonie pénitentiaire, en sorte que la libération provisoire n'est encore aujourd'hui qu'une faveur que le jeune détenu doit préalablement obtenir par sa bonne conduite. La Commission parlementaire a voulu faire plus : elle a inscrit dans son projet la faculté de mettre les enfants en liberté provisoire, soit pendant le cours de leur détention, « *soit avant leur entrée dans les maisons de réforme* ». Ils sont alors, porte l'Article 11 du projet, *placés en apprentissage chez des particuliers; ils peuvent aussi être confiés soit à une société de patronage, soit à leurs parents.* »

Par les dispositions des Articles 12, 13, 14 et 15 du Projet, la Commission parlementaire a visé les abus de la puissance paternelle qui ont toujours constitué l'un des plus graves inconvénients de la libération provisoire et l'un des principaux obstacles à son développement. Nous écartons en ce moment cette question délicate qui touche par tant de points notre sujet et ne peut pas être traitée incidemment.

Cette esquisse sommaire permet de reconnaître que les principales réformes proposées par la Commission d'enquête parlemen-

taire sont bien celles que devait suggérer une expérience de plus de vingt-cinq années du régime établi par la loi du 5 août 1850. Aussi M. Félix Voisin, à la fin de son Rapport, disait-il avec raison que « *ces questions exigeaient des solutions promptes* », et il était fondé à exprimer l'espoir qu'elles allaient être tranchées dans le plus bref délai par l'Assemblée nationale. Quatre années se sont écoulées cependant et la condition des jeunes détenus reste telle que la font connaître les documents de l'Enquête. La Société générale des Prisons pouvait-elle ne pas s'émouvoir de ces retards beaucoup trop prolongés? Notre honorable Secrétaire général a témoigné, dans le dernier Bulletin de la Société, l'espoir que le gouvernement n'a pas abandonné les Projets de la Commission d'enquête. Il en donne en preuve le renvoi de ces Projets à l'examen du Conseil supérieur des prisons, dès sa première session, au mois de juillet 1876. Il constate que le Conseil s'est livré à une discussion approfondie dont le résultat a été l'approbation des Projets avec des modifications légères. Il est obligé finalement de reconnaître que, depuis l'examen demandé par lui et malgré les instances du Conseil supérieur, le gouvernement s'abstient encore de présenter les projets aux Chambres.

Telle est la situation à l'heure où nous sommes, au début d'une session parlementaire, pour laquelle le gouvernement semble avoir un programme déjà bien chargé et de laquelle le pays, lassé de politique et avide de repos ou, pour mieux dire, d'activité réglée et féconde, attend avec impatience le retour aux questions d'utilité publique négligées ou ajournées au détriment de nos plus grands intérêts moraux et économiques. M. Fernand Desportes, après avoir regretté l'inaction présente, demande s'il serait possible que le gouvernement tardât encore, au moment où il proclame lui-même l'urgence de la réforme pénitentiaire. Pour nous, Messieurs, nous nous permettons de penser que la Société ne doit faire halte sur ce Point d'interrogation que pendant le temps dont elle a besoin pour examiner soigneusement, à son tour, les questions énoncées dans ce rapport : d'abord, celles qui ont trait aux réformes du régime actuel des jeunes détenus; ensuite, les questions si bien exposées par M. le pasteur Robin devant la Société et qui ont trait aux moyens préventifs de la prison correctionnelle et à la création d'établissements d'éducation préventive. Après cet examen achevé, si l'initiative gou-

vernementale fait défaut, la voie de l'initiative parlementaire nous est ouverte et notre devoir commandera d'y entrer.

Il nous reste, Messieurs, à aborder l'étude de cette seconde partie de notre sujet, c'est-à-dire la question des *Écoles industrielles*. Nous avons à y chercher des mesures urgentes qui sont l'indispensable complément d'une nouvelle loi sur les jeunes détenus. Au mois de septembre dernier, le Congrès international du Patronage, réuni à Paris, a adopté un vœu formulé par M. le pasteur Robin en ces termes : « *Que la législation sur les jeunes détenus soit complétée de manière à favoriser la création de Maisons de préservation à côté des Maisons d'éducation correctionnelle.* »

Les questions résumées dans ce vœu vont faire l'objet de la seconde partie de ce Rapport.

**M. BÉRENGER, Sénateur.** — Je désirerais que la suite de la discussion fût renvoyée à la prochaine séance afin de permettre aux membres de la Société d'étudier l'intéressant rapport qui vient d'être lu par M. Théophile Roussel, ainsi que le texte même des projets de loi publiés dans le dernier numéro du *Bulletin* que beaucoup de personnes, sans doute, n'ont pas eu le temps d'examiner. La Société générale des prisons ne doit pas, aux termes de ses statuts, voter des projets de loi. Mais de la discussion à laquelle elle va se livrer, sortiront nécessairement des indications et des conseils qui pourront être mis à profit lorsque la question sera portée devant les Chambres, soit par le gouvernement, soit par l'initiative parlementaire.

**M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL** explique que telle est la pensée de la troisième section. Lorsque la discussion sera terminée en assemblée générale, elle s'efforcera d'en résumer les traits essentiels dans un projet qu'elle déposera entre les mains du Conseil de direction de la Société; ce projet ne sera pas soumis à une délibération nouvelle de la Société, mais il restera comme un document qui devra sans aucun doute être utilement consulté par ceux qui poursuivront législativement la réforme de notre législation sur l'éducation correctionnelle.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Personne ne s'oppose à l'ajournement demandé par M. Bérenger? — En conséquence la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 10 heures 1/2.

## ENQUÊTE

SUR LA LÉGISLATION RELATIVE

### AUX ALIÉNÉS DITS CRIMINELS

(suite)

#### *États-Unis d'Amérique.*

##### **Indiana.**

RÉPONSE DE M. C. F. COFFIN.

1° Dans l'État d'Indiana, quand une personne accusée d'un crime est acquittée parce qu'il est prouvé qu'elle était aliénée à l'époque de l'acte criminel, ou parce qu'il y a évidence ou doute dans l'esprit du jury par rapport à la raison de la personne accusée lors de l'acte criminel, elle est immédiatement mise en liberté.

2° Il n'y a pas de traitement.

3° Quand une personne est accusée d'un crime et appelée en jugement, le procureur lui demande si elle est coupable ou non. Si elle répond « non coupable » ou refuse de répondre, le procès a lieu. Au cours du procès tout argument, y compris celui d'aliénation, peut être invoqué par le défenseur. L'État cherche d'abord à prouver que le prévenu est coupable, il n'a pas à prouver que l'accusé est sain d'esprit. C'est une présomption légale. Quand l'État a prouvé la culpabilité du prévenu, celui-ci essaye de prouver qu'il est innocent ou qu'il y a doute sur sa culpabilité. Entre autres arguments, il peut invoquer qu'il était aliéné à l'époque où l'acte incriminé a eu lieu.